



## **Projet de règlement grand-ducal portant :**

**1° fixation des conditions et modalités de l'épreuve spéciale de l'examen-concours pour l'admission au stage pour les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier ;**

**2° fixation des conditions et modalités de recrutement pour le groupe de traitement C2 du cadre policier ;**

**3° portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le 1<sup>er</sup> août 2018, la réforme de la Police grand-ducale est entrée en vigueur. Dans le cadre de cette réforme, les carrières policières ont été alignées sur les catégories et groupes de traitement existants dans l'Administration générale. Les candidats au cadre policier de la Police grand-ducale en formation ont également reçu le statut de « fonctionnaires stagiaires », à l'image de ce qui existe au sein de la Fonction publique. Seule la procédure de recrutement est restée telle qu'elle était avant la réforme de 2018, c'est-à-dire que la Police grand-ducale a continué à organiser ses propres examens-concours avec une structure devenue désuète.

Durant ces dernières années, le Ministère de la Fonction publique a également réformé les épreuves d'aptitudes générales de ses examens-concours pour les différentes catégories et groupes de traitement et compte tenu des expériences positives faites dans le cadre de ces épreuves, une réforme des examens-concours pour l'accès aux carrières policières s'impose.

Dans le cadre du recrutement extraordinaire des prochaines années et du plan de recrutement retenu, il a été décidé d'aligner les procédures de l'examen-concours pour l'accès aux carrières policières au cadre général de la Fonction publique.

Dorénavant l'examen-concours donnant accès aux carrières policières se compose des épreuves d'aptitude générale organisés par le Ministère de la Fonction publique et des épreuves spéciales organisées par la Police telles que précisées dans le présent projet de règlement grand-ducal.

L'alignement du recrutement policier au régime général de recrutement auprès de l'Etat permet à la Police de profiter de la plateforme « Govjobs » et de diminuer de manière considérable la charge de travail de la procédure de recrutement au sein de la Police du fait de la réalisation de synergies et des procédures mises en place par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat. S'y ajoute que les candidats ayant réussi les épreuves d'aptitude générale sont potentiellement éligibles pour les épreuves spéciales de la Police.

Toutefois, sur base de consultations menées entre les différentes parties prenantes et notamment des réunions entre la Direction générale de la Police et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale, la procédure de l'examen-concours pour le recrutement dans le groupe de traitement C2, recrutement essentiellement fait auprès de l'Armée luxembourgeoise, n'est pas modifiée.

Afin d'avoir une meilleure lecture du texte réglementaire portant sur le recrutement dans les carrières policières il a été décidé de ne pas modifier le règlement grand-ducal existant, mais de l'abroger et de le remplacer par le présent projet de règlement grand-ducal.

## TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, et notamment son article 67 ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Chapitre 1 - Dispositions communes au recrutement dans les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Police grand-ducale organise, selon les besoins, une épreuve spéciale pour l'admission au stage des catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier.

**Art. 2.** Pour être admissible à l'épreuve spéciale le candidat doit :

- 1° avoir réussi à l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat
- 2° être de nationalité luxembourgeoise ;
- 3° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;
- 4° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, ne datant pas de plus de deux mois, attestant au candidat qu'il est apte à participer au test sportif prévu à l'article 9, point 3° ;
- 5° pour le groupe de traitement C1, être âgé d'au moins de 17 ans.

**Art. 3. (1)** Les dates des différentes épreuves spéciales et les délais d'inscription sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux semaines avant le jour fixé pour l'épreuve spéciale.

Les inscriptions se font par voie électronique.

**(2)** Le candidat doit fournir avec sa demande d'inscription :

- 1° ses nom et prénom(s) ;
- 2° son numéro d'identification national ;
- 3° sa nationalité ;
- 4° son adresse électronique ;
- 5° le certificat médical visé à l'article 2, point 4° ;
- 6° une déclaration certifiée sincère renseignant sur d'éventuelles modifications corporelles.

(3) Le candidat n'est admis à participer à l'épreuve spéciale que s'il a présenté la demande y relative dans le délai imparti et dans les conditions précisées ci-avant et s'il a fourni toutes les informations visées au paragraphe 2.

(4) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration ou présente de faux documents à l'appui de sa demande n'est pas admis à se présenter à l'épreuve spéciale ou peut se voir son stage résilié.

(5) La participation à l'épreuve spéciale peut être refusée au candidat qui était déjà au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage a été résilié, sauf si la résiliation a eu lieu à la demande du candidat.

**Art. 4.** Les épreuves spéciales ont lieu devant une commission d'examen, dénommée ci-après « commission », qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le ministre. La commission peut être complétée par des experts.

Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire ou expert à une commission.

**Art. 5.** Pour chaque commission, le ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

**Art. 6.** Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'épreuve spéciale. Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des tests, ni dans le contenu des tests, ni dans la pondération à attribuer aux tests ou parties de tests, ni dans l'appréciation des résultats obtenues aux tests par les membres de la commission.

Pendant les tests, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différents tests, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des tests, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation et au déroulement de l'épreuve spéciale. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'épreuve spéciale.

**Art. 7.** La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique des tests relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des tests.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable :

- 1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;
- 2° en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation des tests.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'épreuve spéciale.

**Art. 8. (1)** Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats et assurer le secret des tests et des délibérations.

(2) Le contenu des tests est déterminé par le président en concertation avec les membres de la commission.

(3) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des tests.

(4) La commission veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les tests.

(5) Au cours des tests, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne peut porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu de l'épreuve spéciale. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'épreuve spéciale, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

(6) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(7) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(8) Un procès-verbal qui renseigne les résultats des candidats et les décisions de la commission est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission.

(9) Le président informe les candidats des résultats obtenus.

## **Chapitre 2 - Le recrutement dans la catégorie de traitement A du cadre policier**

**Art. 9. (1)** L'épreuve spéciale comporte :

- 1° des tests en langue française et en langue allemande ;
- 2° des tests psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens ;
- 3° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier.

Les critères de réussite du test sont fixés à l'annexe B du présent règlement.

Le candidat est éliminé :

- a) s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite ;
  - b) en cas d'abandon au test ;
- 4° un examen de la personnalité destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs et qui comprend :
- a) un questionnaire à remplir ;
  - b) une auto-description ;

- c) une ou des épreuves de mise en situation ;
- d) un ou plusieurs entretiens en langue luxembourgeoise.

(2) L'échec à l'un des tests ou examens visés sous les points 2° à 4° est éliminatoire.

(3) Le candidat ayant réussi à l'épreuve spéciale est admis au stage dans la limite du nombre de postes vacants et selon le classement effectué à l'issu des tests et examens visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 4° ci-dessus, et sous condition d'être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B. Les candidats non-retenus sont mis sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage.

### **Chapitre 3 - Le recrutement dans le groupe de traitement B1 du cadre policier**

**Art. 10. (1)** L'épreuve spéciale comporte :

- 1° des tests en langue française et en langue allemande ;
- 2° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, tel que prévu à l'article 9, point 3° ;
- 3° des tests psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens en langue luxembourgeoise.

(2) L'échec à l'un des tests visés sous les points 2° et 3° est éliminatoire.

(3) Le candidat ayant réussi à l'épreuve spéciale est admis au stage, dans la limite du nombre de postes vacants et en fonction du classement effectué à la suite des tests visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et sous condition d'être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B. Les candidats non-retenus sont mis sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage.

**Art. 11.** Le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis au stage en priorité par rapport aux candidats autres que les soldats volontaires dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite.

### **Chapitre 4 - Le recrutement dans le groupe de traitement C1 du cadre policier**

**Art. 12. (1)** L'épreuve spéciale comporte :

- 1° des tests en langue française et en langue allemande ;
- 2° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, tel que prévu à l'article 9, point 3° ;
- 3° des tests psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens en langue luxembourgeoise.

(2) L'échec à l'un des tests visés sous les points 2° et 3° est éliminatoire.

(3) Le candidat ayant réussi à l'épreuve spéciale est admis au stage, dans la limite du nombre de postes vacants et en fonction du classement effectué à la suite des tests visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°. Les candidats non-retenus sont mis sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage.

**Art. 13.** Le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis au stage en priorité par rapport aux candidats autres que les soldats volontaires dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite.

#### **Chapitre 5 - Le recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier**

**Art. 14.** L'admission des volontaires de l'Armée au stage du groupe de traitement C2 du cadre policier, se fait par examen-concours organisé par la Police grand-ducale.

**Art. 15.** Pour pouvoir être admis à l'examen-concours, le candidat doit :

- 1° être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2° avoir réussi :
  - a) soit une classe de 6<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ;
  - b) soit au niveau avancé en langues et mathématiques, une classe de 6<sup>e</sup> d'orientation ou, au niveau globalement de base, une classe de 5<sup>e</sup> de détermination de l'enseignement secondaire général;
  - c) soit une année de formation professionnelle initiale menant vers le diplôme d'aptitude professionnelle ; ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 3° avoir accompli à la date du début du stage à l'École de Police au moins trente-six mois de service volontaire à l'Armée ;
- 4° avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau du groupe de traitement des trois langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics ;
- 5° avoir au moins le grade de soldat-chef ;
- 6° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, ne datant pas de plus de deux mois, attestant au candidat qu'il est apte à participer au test sportif prévu à l'article 9, point 3° ;
- 7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme.  
Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public.

**Art. 16.** L'examen-concours comporte des épreuves écrites et orales et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

1° Épreuve de langue luxembourgeoise Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.	60 points
2° Épreuve de langue française Exercices de grammaire et d'orthographe, ainsi qu'un questionnaire se rapportant à la compréhension d'un texte français soumis au candidat.	60 points
3° Épreuve de langue allemande Rédaction sur un sujet d'actualité	60 points
4° Connaissances de l'État luxembourgeois	60 points

Réponses écrites en langue allemande ou française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.

**Art. 17.** Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves écrites et orales. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue allemande est déterminante pour départager les candidats.

Les épreuves écrites sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux tiers de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

**Art. 18.** (1) Les candidats ayant réussi les épreuves écrites et orales seront soumis à :

- 1° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, tel que prévu à l'article 9, point 3° ;
- 2° des tests psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens.

(2) L'échec à l'un des tests visés sous les points 1° et 2° est éliminatoire.

(3) La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 20, un psychologue à désigner par le ministre ainsi qu'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(4) En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

(5) Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

**Art. 19.** (1) Les dates de l'examen-concours, les délais d'inscription et le programme de l'examen-concours sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux semaines avant le jour fixé pour l'examen-concours.

Les inscriptions se font par voie électronique.

(2) Le candidat doit fournir au ministre avec sa demande d'inscription une notice biographique renseignant les informations suivantes :

- 1° ses nom et prénom(s) ;
- 2° son numéro d'identification ;
- 3° sa nationalité ;
- 4° son adresse électronique ;
- 5° la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
- 6° ses diplômes ;
- 7° son expérience professionnelle ;
- 8° ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables.

(3) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription :

- 1° une copie du/des diplômes ou certificats requis pour la formation demandée ;

- 2° s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;
- 3° un extrait de l'acte de naissance ;
- 4° une copie de la carte d'identité ;
- 5° le certificat médical visé à l'article 15, point 6° ;
- 6° une déclaration certifiée sincère renseignant sur d'éventuelles modifications corporelles.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité ni un extrait de l'acte de naissance lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le candidat n'est admis à participer à un examen-concours que s'il a présenté la demande y relative dans le délai imparti et dans les conditions précisées ci-avant et s'il a fourni toutes les informations visées au paragraphe 2 et versé toutes les pièces visées au paragraphe 3, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.

(5) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou dans d'autres déclarations, ou présente de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours ou est exclu du stage.

(6) La participation à l'examen-concours est également refusée au candidat qui était déjà au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage a été résilié, sauf si la résiliation a eu lieu à la demande du candidat.

**Art. 20.** (1) L'examen-concours a lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée « commission », qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire, només par le ministre.

(2) Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire à une commission d'examen.

(3) Le ministre désigne au moins deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

(4) Pour chaque commission, le ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

(5) Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.



(6) Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

(7) L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

(8) La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen-concours relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation de l'examen-concours.

(9) Le président est tenu de réunir la commission au préalable :

- 1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;
- 2° en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation de l'examen-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

(10) Le programme de l'examen-concours est communiqué à chaque candidat inscrit.

**Art. 21. (1)** Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(2) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et dans le délai fixé, les sujets ou questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

(3) Le secret relatif aux sujets et questions présentes doit être observé.

(4) Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis. Les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

(5) Les épreuves de l'examen-concours se font par écrit et en même temps pour tous les candidats.

(6) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des épreuves.

(7) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(8) La commission veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, toute utilisation d'outils électroniques, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne peut porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu des épreuves sur décision du président. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen-concours, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

**Art. 22.** (1) Le président remet les copies à apprécier aux membres de la commission. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépassent en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves proprement dites.

(2) L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux membres de la commission. Les notes sont communiquées par les membres de la commission au président qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(3) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(5) Le président informe les candidats des résultats obtenus. À partir de cette date, et endéans un délai de huit jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement, ni copie des pièces.

### **Chapitre 6 – L'examen médical**

**Art. 23.** Avant chaque admission au stage il sera procédé à un examen médical du candidat par le médecin de la Division de la santé au travail du secteur public de l'Administration des services médicaux du secteur public. L'inaptitude du candidat pour le service policier entraînera une non admission au stage.

**Art. 24.** Lors de cet examen, le médecin procèdera aux vérifications ci-dessous.

1° Un examen classique sur :

- a) l'appareil cardio-vasculaire ;
- b) l'appareil respiratoire ;
- c) l'appareil locomoteur ;
- d) l'appareil neurologique ;
- e) l'état physique.

2° Un examen médical spécifique comportant :

- a) une prise des mensurations ;
- b) une audiométrie ;
- c) un test spirométrique ;
- d) des tests dynamométriques ;
- e) un examen des urines au moyen de tiges comportant une recherche de glucose, d'albumine et de sang ainsi qu'un dépistage de drogues illicites ;
- f) un test de la vision : vision de loin, de près, champ visuel, couleurs, stéréoscopie ;
- g) un ECG de repos ;
- h) une radiographie pulmonaire standard à la demande du médecin-examineur. Les critères d'inaptitude sont fixés à l'annexe A du présent règlement.

### **Chapitre 7 - Dispositions modificatives**

**Art. 25.** Le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est complété par les lettres h) à j) nouvelles libellées comme suit :

« h) dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », catégorie de traitement A :

- dans le groupe de traitement A1, au sous-groupe policier ;
- dans le groupe de traitement A2, au sous-groupe policier ;

i) dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », catégorie de traitement B :

- dans le groupe de traitement B1, au sous-groupe policier ;

j) dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », catégorie de traitement C :

- dans le groupe de traitement C1, au sous-groupe policier. »

2° À l'article 5bis, il est inséré un nouvel alinéa in fine libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 5 et 6, l'épreuve spéciale en vue de l'admission au stage dans les catégories énumérées aux points h) à j) de l'article 1<sup>er</sup> est organisée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.»

3° Au chapitre 2, section 1, les termes « Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont insérés après ceux d'« Administration générale ».

4° À l'article 13, les termes « du sous-groupe policier du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » » sont insérés après ceux d'« Administration générale ».

5° Au chapitre 2, section 2, les termes « Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont insérés après ceux d'« Administration générale ».

6° À l'article 15, les termes « du sous-groupe policier du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » » sont insérés après ceux d'« Administration générale ».

7° Au chapitre 2, section 3, les termes « Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont insérés après ceux d'« Administration générale ».

8° À l'article 17, les termes « du sous-groupe policier du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » » sont insérés après ceux d'« Administration générale ».

9° Au chapitre 2, section 4, les termes « et Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont insérés après ceux d'« Administration générale ».

10° À l'article 19, les termes « et du sous-groupe policier du groupe C1 de la catégorie C de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » » sont insérés après ceux d'« Administration générale ».

### **Chapitre 8 - Disposition abrogatoire**

**Art. 26.** Le règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier est abrogé.

### **Chapitre 9 - Disposition transitoire**

**Art. 27.** Pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le candidat au groupe de traitement C2 peut être admis à l'examen-concours à condition d'avoir réussi :

- 1° soit une classe de 8<sup>e</sup> théorique ;
- 2° soit une classe de 9<sup>e</sup> polyvalente de l'enseignement secondaire technique ;
- 3° soit une année en formation professionnelle ;

ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

### **Chapitre 10 - Dispositions finales**

**Art. 28.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du xx xx 20xx déterminant les modalités de recrutement du personnel policier ».

**Art. 29.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Annexe A

### 1. Système cardiovasculaire :

- Tension artérielle : la tension systolique ne peut pas dépasser 150 mmHg et la tension diastolique ne peut pas dépasser 90 mmHg.
- Maladies cardiovasculaires ou circulatoires sévères ou polymédiqués.
- Des troubles graves du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire et des malformations cardiaques.
- Des affections veineuses ou lymphatiques graves.

### 2. Système respiratoire :

- Asthme sévère ou polymédiqué.
- Une capacité vitale < à 60 %.

### 3. Système neuropsychiatrique :

- Une déficience du système nerveux central ou périphérique grave.
- Une épilepsie mal contrôlée et dernière crise épileptique datant de moins de 2 ans.
- Des maladies psychiatriques graves (avec ou sans traitements).
- Ethylisme (Addiction à l'alcool).
- Présence de traces de drogues illicites dans les urines.

### 4. Système endocrinien :

- Affections endocriniennes (seront évaluées individuellement).
- Diabète (insulinodépendant).

### 5. Système ostéo-musculaire :

- Troubles graves de l'appareil locomoteur.
- Dans les antécédents une opération pour hernie discale ou vertébrale.
- Spondylolyse.

### 6. Système gastro-intestinal :

- Affections gastro-intestinales graves.
- Insuffisance hépatique.
- Ulcère gastrique récidivant.
- Abdomen : hernies, éventrations récidivantes.

### 7. Système visuel :

- Vue : acuité minimale pour chaque œil. Prise séparément : 2/10 sans correction, vision binoculaire corrigible à 10/10.
- Champ visuel < 80 degrés.
- Correction chirurgicale de l'acuité visuelle mène à une inaptitude temporaire de trois mois, le candidat devra présenter un rapport ophtalmologique confirmant le bon résultat de l'intervention, la qualité du processus de guérison (et épaisseur restante de la cornée).

### 8. Système O.R.L. :

- Perforation du tympan.
- Audiométrie : la perte moyenne d'acuité auditive aux fréquences de 500, 1000, 2000, 3000 et 4000 Hertz mesurée sans correction séparément pour chaque oreille, ne peut pas dépasser les 40 dB.

### 9. Autres systèmes :

- Affections dermatologiques et allergiques graves.
- Troubles de la coagulation et les traitements qui influencent la coagulation.
- Body mass index au-dessus de 30 et en dessous de 18.

- Anémie grave.
- Thrombopénie grave.
- Les soins dentaires négligés peuvent mener à l'inaptitude.

10. Modifications corporelles :

- Toute modification corporelle est à signaler à la commission de recrutement.

## **Annexe B**

Les candidats doivent accomplir un parcours en salle avec différentes stations, dont les temps minima pour réussir sont fixés comme suit :

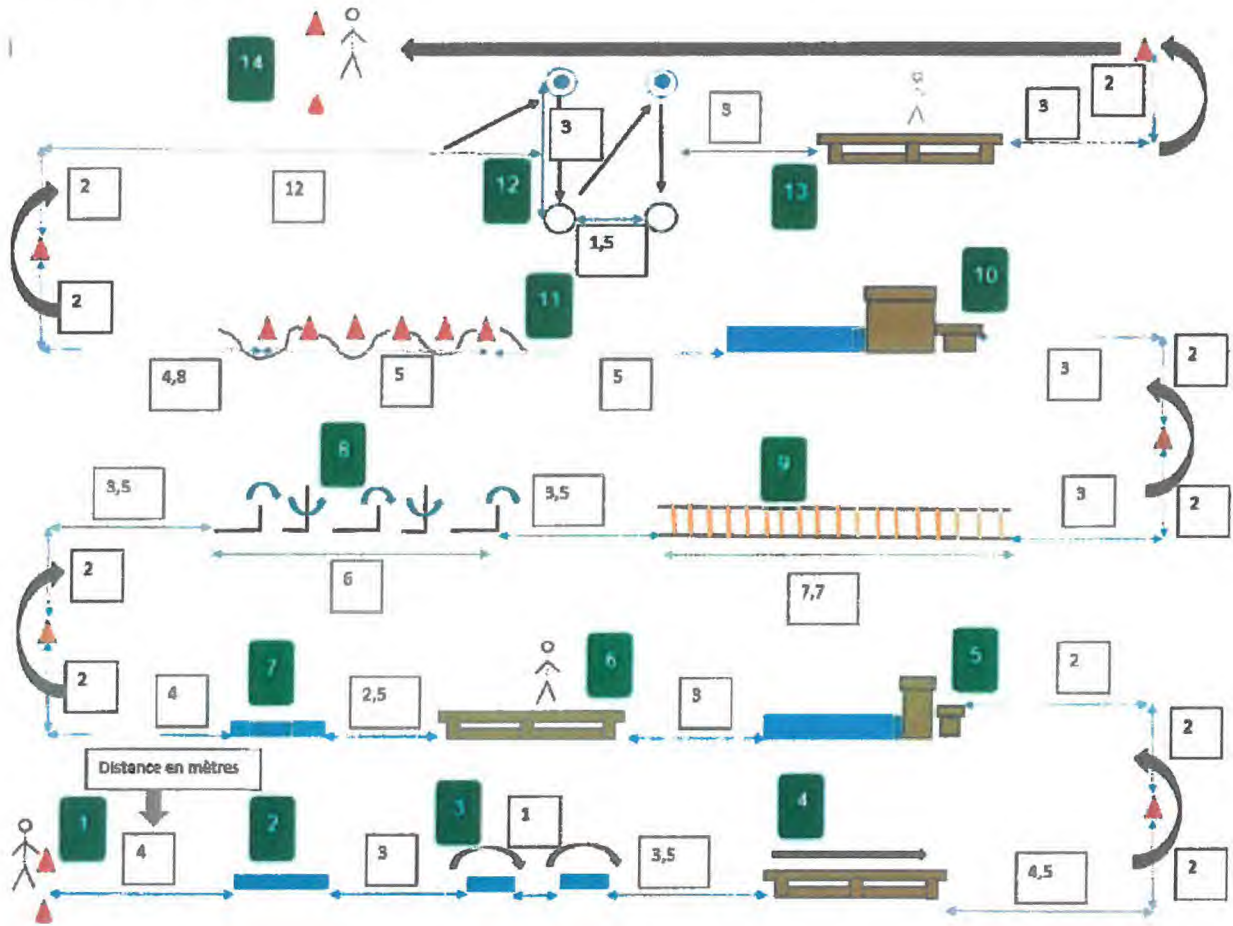
Candidat masculin : 1 minute et 10 secondes

Candidat féminin : 1 minute et 20 secondes

Chaque station qui n'est pas exécutée ou faussement exécutée doit être répétée. Le candidat doit avoir correctement exécuté une station avant de pouvoir passer à la prochaine station.

Si le candidat n'atteint pas le temps requis au premier essai, il a droit à un deuxième essai.

# Shéma du test sportif





**Explication du matériel utilisé :**



Matelas 2m x 1m posé en longueur



Matelas 2m x 1m posé en largeur



Banc bois longueur 4m



Petite plinthe bois posée en longueur 0,70m/ hauteur 0,40m



Petite plinthe bois posée en largeur 0,50m/ hauteur 0,40m



Grande plinthe bois posée en longueur 1,50m/ hauteur 1,10m



Grande plinthe bois posée en largeur 0,50m/ hauteur 1,10m

Matelas épais 3m x 2m posé en longueur



Haies 1,50m x 0,55m



Échelle de coordination 7,70m



Cône plastique



Cerceaux posés au sol (diamètre entre 65cm et 85cm)



Médecine-ball 3kg

Station	Exécution
1	Départ debout derrière la ligne reliant les deux cônes. L'examineur donne le départ de la manière suivante : « À vos places. 3, 2, 1, coup de sifflet ,,
2	Roulade en avant. Roulade sur le « côté ,, autorisée. Refaire la station si absence de roulade.
3	Sauts au-dessus des matelas sans les toucher. Refaire la station si contact avec matelas.
4	Position ventrale sur le banc, se tirer avec les mains jusqu'au bout (toucher bord avant de se relever). Refaire la station si contact sol avant avoir touché le bord au bout.
5	Franchir plinthe pour atteindre matelas. En cas d'échec, refaire la station.
6	Faire 8 sauts en alternant pied droit/ pied gauche sur le banc et en touchant le sol avec l'autre pied. L'examineur compte les sauts à voix haute.
7	Roulade en avant. Roulade sur le « côté ,, autorisée. Refaire la station si absence de roulade.
8	Sauter au-dessus des petites haies et passer sous les grandes haies. Si une haie tombe, la remettre et refaire la station.
9	Traverser l'échelle de coordination en plaçant un pied dans chaque intervalle tout en alternant pied gauche/ pied droit. Refaire la station en cas d'erreur.
10	Franchir plinthe pour atteindre matelas. En cas d'échec, refaire la station.
11	Faire un slalom entre les cônes. Refaire la station si erreur ou si cône est déplacé.
12	Prendre les médecine-ball et les mettre dans les cerceaux opposés. Ils ne doivent pas quitter les cerceaux. Si c'est le cas, il faut les remettre avant de pouvoir continuer.
13	Courir sur le banc. Refaire la station si contact sol avant la fin du banc.
14	Le franchissement de la ligne reliant les deux cônes signifie la fin du parcours et donc du chronométrage.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad. article 1<sup>er</sup>

Etant donné que le recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier a sa propre procédure, le paragraphe premier de cet article vise l'épreuve spéciale pour l'admission au stage dans les catégories de traitement A et B et dans le groupe de traitement C1 du cadre policier. Ces épreuves seront organisées par la Police grand-ducale, selon les besoins. Dès lors plusieurs épreuves sont possibles dans le courant d'une année.

### Ad. article 2

Le présent article précise les conditions d'admissibilité qu'un candidat doit remplir pour pouvoir participer à l'une des épreuves spéciales. Dorénavant, il n'y a plus besoin de se faire examiner par le médecin de la Fonction publique avant l'épreuve sportive. L'article prévoit qu'un certificat médical du médecin au choix du candidat certifiant qu'il est apte à participer au test sportif est suffisant.

### Ad. article 3

Les dispositions de cet article prévoient la procédure et le délai d'inscription. Le paragraphe 2 dresse le listing des pièces que le candidat doit obligatoirement fournir lors de son inscription à l'épreuve spéciale.

Les paragraphes 3 à 5 ne suscitent pas de commentaires particuliers.

### Ad. articles 4 à 8

Les présents articles instaurent une commission d'examen, précisent sa composition et son fonctionnement et détaillent l'organisation des épreuves spéciales par la commission.

Compte tenu des différents tests que les candidats au cadre policier seront amenés à passer dans le cadre de l'épreuve spéciale pour l'accès aux carrières policières, le choix a été fait de d'instaurer une commission d'examen. Eu égard au nombre potentiellement important de candidats participant aux différents tests de l'épreuve spéciale et vu qu'à l'issue des tests un classement sera effectué parmi tous les candidats ayant réussi, l'instauration d'une commission d'examen permettra de prendre les décisions qui s'imposent et permettra de garantir une certaine sécurité juridique.

### Ad. article 9

Cet article détaille l'épreuve spéciale pour le recrutement dans la catégorie de traitement A du cadre policier.

Le premier paragraphe vise les différents tests et examens auxquels les candidats devront se soumettre. Le second paragraphe précise quels tests ou examens peuvent être éliminatoires.

Le troisième paragraphe prévoit les conditions d'admission au stage. Hormis la réussite aux différents tests et examens, le candidat doit être en possession d'un permis de conduire de catégorie B. Etant donné que dans le cadre de la formation le candidat risque d'être amené à conduire des véhicules de service, il importe qu'il soit titulaire d'un permis de conduire.

Les candidats qui ne se sont pas en rang utile pour être admis au stage seront mis sur une liste de réserve au cas où un candidat admis au stage se désisterait en cours de route. Cette liste de réserve est uniquement valable pour la session à laquelle les candidats concernés ont participé.

#### Ad. article 10

Le présent article détaille l'épreuve spéciale pour le recrutement dans le groupe de traitement B1 du cadre policier.

Le premier paragraphe vise les différents tests auxquels les candidats devront se soumettre. Le second paragraphe précise quels tests peuvent être éliminatoires.

Le troisième paragraphe prévoit les conditions d'admission au stage. Hormis la réussite aux différents tests, le candidat doit être en possession d'un permis de conduire de catégorie B. Etant donné que dans le cadre de la formation le candidat risque d'être amené à conduire des véhicules de service, il importe qu'il soit titulaire d'un permis de conduire.

Les candidats qui ne se sont pas en rang utile pour être admis au stage seront mis sur une liste de réserve au cas où un candidat admis au stage se désisterait en cours de route. Cette liste de réserve est uniquement valable pour la session à laquelle les candidats concernés ont participé.

#### Ad. article 11

Contrairement à ce qui est prévu pour le reste de la fonction publique, cet article prévoit pour le recrutement dans le groupe de traitement B1 du cadre policier une priorité pour les candidats ayant servi en tant que volontaire de l'Armée pendant au moins trente-six mois. Cette particularité se justifie du fait que la formation que les volontaires de l'Armée suivent au sein de l'Armée constitue un certain avantage pour les formations dispensées au sein de l'Ecole de Police dans le cadre du stage.

#### Ad. article 12

Le présent article détaille l'épreuve spéciale pour le recrutement dans le groupe de traitement C1 du cadre policier.

Le premier paragraphe vise les différents tests auxquels les candidats devront se soumettre. Le second paragraphe précise quels tests peuvent être éliminatoires.

Le troisième paragraphe prévoit les conditions d'admission au stage. Les candidats qui ne sont pas en rang utile pour être admis au stage seront mis sur une liste de réserve au cas où un candidat admis au stage se désisterait en cours de route. Cette liste de réserve est uniquement valable pour la session à laquelle les candidats concernés ont participé.

#### Ad. article 13

A l'instar de ce qui est également prévu pour le reste de la fonction publique, le présent article prévoit pour le recrutement dans le groupe de traitement C1 du cadre policier une priorité pour les candidats ayant servi en tant que volontaire de l'Armée pendant au moins trente-six mois.

#### Ad. article 14

Cet article est le premier des articles concernant le recrutement pour le groupe de traitement C2 du cadre policier. Il est prévu d'organiser un examen-concours à part qui n'a aucun lien avec les épreuves organisées par la Fonction publique et ceux décrits ci-dessus.

Cette manière de procéder se justifie par le fait que le groupe de traitement C2 a spécialement été créé pour l'Armée et la Police grand-ducale. Le recrutement de ces candidats se fait exclusivement auprès de l'Armée.

Les dispositions concernant le recrutement du personnel policier C2 sont majoritairement restées identiques à celles du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

#### Ad. article 15

Le présent article énonce les conditions que le candidat doit remplir pour être admissible à l'examen-concours. À noter que dorénavant, pour pouvoir participer au test sportif, un certificat médical d'un médecin au choix du candidat constatant l'aptitude du candidat à participer au test sportif est suffisant.

#### Ad. article 16

Le présent article détaille les différentes épreuves écrites et orales auxquelles les candidats doivent participer dans le cadre de l'examen-concours. Par rapport aux épreuves prévues dans le règlement grand-ducal du 17 août 2018 précité, l'épreuve de langue anglaise a été supprimée. Étant donné qu'elle n'est pas prévue pour les candidats au cadre policier des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, il est évident qu'une telle épreuve ne devra pas non plus exister pour le groupe de traitement C2.

#### Ad. article 17

Sont décrites dans ces dispositions les conditions de classement et de réussite des épreuves écrites et orales.

#### Ad. article 18

Suite à la réussite des épreuves visées à l'article 16, le premier paragraphe du présent article renseigne sur les épreuves supplémentaires auxquelles doivent se soumettre les candidats, à savoir le test sportif et les tests psychologiques et d'aptitude générale.

Le paragraphe deux précise que l'échec à l'un ou l'autre de ces tests est éliminatoire.

Le paragraphe trois indique que la commission d'examen fixée à l'article 20 est complétée par un psychologue et un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Compte tenu des différentes épreuves prévues pour l'examen-concours, il est évident que ces deux membres supplémentaires doivent faire partie de la commission d'examen du fait qu'ils sont des experts dans leurs domaines. Le psychologue est requis pour les tests psychologiques et le membre de l'Éducation nationale est nécessaire pour garantir un bon niveau linguistique des épreuves de langues visées à l'article 16.

Le quatrième paragraphe prévoit l'hypothèse où après réussite de toutes les épreuves un candidat se désiste avant l'admission au stage.

Enfin, le paragraphe 5 prévoit la procédure à suivre en cas d'échec aux épreuves de l'examen-concours. Le texte souligne toutefois que ces dispositions ne sont pas applicables au candidat qui a réussi les épreuves et ne s'est pas classé en rang utile.

#### Ad. article 19

Le premier paragraphe définit les modalités relatives à l'organisation de l'examen-concours et fixe le délai pour l'inscription.

Le second paragraphe énumère les informations à fournir par le candidat lors de l'inscription, tandis que le troisième paragraphe dresse la liste de pièces à verser lors de cette inscription.

Le quatrième paragraphe instaure le délai prévu au premier paragraphe comme délai de forclusion, ne permettant plus d'admettre le candidat si l'inscription n'a pas été réalisée dans le délai prévu. Néanmoins, les dispositions admettent une exception.

Le paragraphe cinq permet d'exclure une candidature au cas où le candidat a sciemment fait une fausse déclaration ou remis de faux documents lors de sa demande d'inscription.

L'avant-dernier paragraphe permet d'exclure le candidat de la participation à l'examen-concours si le candidat a déjà été au service de l'Etat et a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage a été résilié, sauf si la résiliation a eu lieu à la demande du candidat.

#### Ad. articles 20 à 22

Ces articles regroupent les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission d'examen instaurée pour l'examen-concours du groupe de traitement C2.

#### Ad. article 23

Le présent article prévoit qu'avant l'admission au stage du candidat au catégories de traitement A et B et au groupe de traitement C1, il sera procédé à un examen médical approfondi selon des critères bien précis.

#### Ad. article 24

Les dispositions du présent article détaillent les vérifications faites par le médecin de la Division de la santé au travail du secteur public de l'Administration des services médicaux du secteur public afin de confirmer l'aptitude ou l'inaptitude du candidat au service policier.

#### Ad. article 25

Le présent article modifie le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les

administrations et services de l'Etat afin de prévoir l'application générale de ces dispositions à la Police grand-ducale tout en dérogeant aux alinéas 5 et 6 de l'article 5bis.

Le nouvel alinéa in fine précise en effet que la Police grand-ducale organisera ses propres épreuves spéciales pour le cadre policier.

#### Ad. article 26

Le présent article abroge l'ancien règlement grand-ducal sur le recrutement du personnel policier.

#### Ad. article 27

Cet article reprend la disposition transitoire de l'article 25 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier en adaptant la période. La période est réduite de 4 à 2 ans afin de rester en phase avec la période initialement introduite dans le règlement grand-ducal de 2018.

#### Ad. article 28

Cet article prévoit la forme raccourcie pour référer le présent projet de règlement grand-ducal après sa publication.

#### Ad. article 29

Le présent article contient la formule exécutoire pour le projet de règlement grand-ducal.

#### *Ad Annexe A*

L'annexe A du projet de règlement grand-ducal dresse minutieusement le détail de l'examen médical à effectuer en vertu des articles 23 et 24 du présent projet.

#### *Ad Annexe B*

L'annexe B renseigne le détail du test sportif auquel doivent se soumettre les candidats et précise les conditions de réussite ou d'échec du test.

## TEXTE COORDONNÉ

*Règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat*

(extraits)

### Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux examens-concours organisés pour l'admission au stage des catégories, groupes et sous-groupes suivants prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

- a) dans la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A :
  - dans le groupe de traitement A1, aux sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psychosocial ainsi qu'à la fonction de l'inspecteur des finances du sous-groupe à attributions particulières ;
  - au groupe de traitement A2 ;
- b) dans la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, aux sous-groupes administratif, technique ainsi qu'éducatif et psychosocial ;
- c) dans la rubrique « Administration générale », la catégorie de traitement C ;
- d) dans la rubrique « Administration générale » catégorie de traitement D :
  - au groupe de traitement D1 ;
  - dans le groupe de traitement D2, aux sous-groupes administratif et technique ;
  - dans le groupe de traitement D3, au sous-groupe administratif ;
- e) dans la rubrique « Douanes », catégorie de traitement A :
  - dans le groupe de traitement A1, au sous-groupe des douanes ;
  - au groupe de traitement A2 ;
- f) dans la rubrique « Douanes », catégorie de traitement B :
  - au groupe de traitement B1 ;
- g) dans la rubrique « Douanes », catégorie de traitement D :
  - au groupe de traitement D1.
- h) dans la rubrique « Armée, Police et Inspection de la Police », catégorie de traitement A :
  - dans le groupe de traitement A1, au sous-groupe policier
  - dans le groupe de traitement A2, au sous-groupe policier
- i) dans la rubrique « Armée, Police et Inspection de la Police », catégorie de traitement B :
  - dans le groupe de traitement B1, au sous-groupe policier
- j) dans la rubrique « Armée, Police et Inspection de la Police », catégorie de traitement C :
  - dans le groupe de traitement C1, au sous-groupe policier.



Art. 2. (...)

Art. 3. (...)

Art. 4. (...)

Art. 5. (...)

#### **Art. 5bis. Epreuves des examens-concours**

Les examens-concours se composent de deux parties distinctes.

La première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale organisée par le ministre et comportant les tests et la pondération suivants :

Test	Pondération
Test de raisonnement abstrait	50%
Exercice de bac à courrier électronique	30%
Test de raisonnement verbal	10%
Test de raisonnement numérique	10%

L'épreuve d'aptitude générale est notée sur un total de 100 points.

En cas d'examen-concours spécial prévu à l'article 2, alinéa 2, l'épreuve d'aptitude générale est organisée dans les trois langues administratives. Les candidats ont le choix de répondre dans l'une de ces trois langues.

La deuxième partie de l'examen-concours se compose d'une épreuve spéciale axée sur le profil spécifique du poste. L'épreuve spéciale est organisée par les administrations concernées, en cas de besoin en collaboration avec le ministre, et peut revêtir la forme d'un entretien personnel et professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale. Elle peut être complétée par l'établissement d'une évaluation des compétences sociales ou des tests d'aptitude professionnelle.

Tous les candidats qui ont réussi à l'épreuve d'aptitude générale sont admissibles à l'épreuve spéciale.

Par dérogation aux alinéas 5 et 6, l'épreuve spéciale en vue de l'admission au stage dans les catégories énumérées aux points h) à j) de l'article 1<sup>er</sup> est organisée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

(...)

### **Chapitre 2.- Dispositions spécifiques relatives aux différents groupes de traitement**

#### **Section 1.- Administration générale, Armée, Police et Inspection générale de la Police et Douanes - Catégorie A, groupe A1**

#### **Art. 13. Champ d'application**

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif, scientifique et technique et éducatif et psycho-social, du sous-groupe à attributions particulières pour la fonction d'inspecteur des finances du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique

« Administration générale », du sous-groupe policier du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », ainsi que du sous-groupe des douanes du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Douanes ».

#### **Art. 14. Conditions d'admission**

Les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la précitée loi du 28 octobre 2016.

Pour les postes destinés à être occupés par les candidats qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques, le ministre peut décider sur base des renseignements relatifs au profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois, prévue par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, est obligatoirement requise.

#### *Section 2.- Administration générale, Armée, Police et Inspection générale de la Police et Douanes - Catégorie A, groupe A2*

#### **Art. 15. Champ d'application**

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif, scientifique et technique et éducatif et psycho-social du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique « Administration générale », du sous-groupe policier du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », ainsi que du sous-groupe des douanes du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique « Douanes ».

#### **Art. 16. Conditions d'admission**

Les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

#### *Section 3.- Administration générale, Armée, Police et Inspection générale de la Police et Douanes - Catégories B, groupes B1*

#### **Art. 17. Champ d'application**

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif, technique et éducatif et psycho-social du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Administration générale », du sous-groupe policier du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », et du sous-groupe des douanes du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Douanes ».

#### **Art. 18. Conditions d'admission**

Les candidats doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les candidats à la fonction de chargé technique auprès de l'Administration de la nature et des forêts doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études du régime de la formation de technicien, division agricole, section environnement naturel. Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les volontaires quittant le service volontaire après une période de trente-six mois au moins sont seuls admissibles à l'examen-concours organisé pour cette fonction.

#### *Section 4.- Administration générale, Armée, Police et Inspection générale de la Police - Catégorie C, groupe C1*

#### **Art. 19. Champ d'application**

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif et technique du groupe C1 de la catégorie C de la rubrique « Administration générale » et du sous-groupe policier du groupe C1 de la catégorie C de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

#### **Art. 20. Conditions d'admission**

Les candidats doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

Ils doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(...)